

La Propriété industrielle

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle
Genève

78^e année

N° 3

Mars 1962

Sommaire

| | Pages |
|--|-------|
| UNION INTERNATIONALE | |
| Communication de l'Administration espagnole concernant les anciennes colonies espagnoles | 74 |
| LÉGISLATION | |
| Italie. Décrets concernant la protection temporaire aux droits de propriété industrielle à trois expositions (du 1 ^{er} février 1962) | 74 |
| Libye. Loi n° 8 sur les brevets, relative aux brevets, dessins et modèles industriels (du 25 novembre 1959) | 74 |
| Syrie. Décret présidentiel concernant l'utilisation obligatoire de la langue arabe en Syrie (n° 135, du 30 novembre 1961) | 80 |
| ÉTUDES GÉNÉRALES | |
| Le droit sur la concurrence sur le plan européen (A. Troller) | 81 |
| CONGRÈS ET ASSEMBLÉES | |
| II ^e Réunion du Comité d'experts chargé d'étudier la protection internationale des caractères typographiques (Genève, 26 février-2 mars 1962) | 89 |
| BIBLIOGRAPHIE | |
| Ouvrages nouveaux (André Bonju; Mario Rotondi) | 95 |
| NÉCROLOGIE | |
| Pietro Barbieri | 96 |

UNION INTERNATIONALE

ESPAGNE

Communication de l'Administration espagnole concernant les anciennes colonies espagnoles

L'Administration espagnole a demandé au Bureau international de supprimer dans tous les documents et publications du Bureau la dénomination « Colonies espagnoles », laissant simplement « Espagne », puisque tous les territoires d'outre-mer forment partie de celle-ci, sans aucune distinction.

LÉGISLATION

ITALIE

Décrets concernant la protection temporaire aux droits de propriété industrielle à trois expositions (Du 1^{er} février 1962)¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

XIV^a *Fiera campionaria della Sardegna* (Cagliari, 10-25 mars 1962);

LXIV^a *Fiera internazionale dell'agricoltura e della zootecnia* (Vérone, 11-19 mars 1962);

XV^a *Salone della macchia agricola* (Vérone, 11-19 mars 1962)

joniront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁵⁾.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵⁾ *Ibid.*, 1960, p. 23.

LIBYE

Loi n° 8 de 1959 sur les brevets, relative aux brevets, dessins et modèles industriels (Du 25 novembre 1959)

TABLE DES MATIÈRES

Partie I

Chapitre 1 Brevets
Chapitre 2 Procédure de demande de brevet
Chapitre 3 Transfert de propriété, nantissement et saisie de brevets
Chapitre 4 Expiration du brevet d'invention et annulation

Partie II

Dessins et modèles industriels
Chapitre unique

Partie III

Chapitre 1 Dispositions communes
Chapitre 2 Dispositions finales

PARTIE I

Chapitre 1

Brevets

Article premier

a) Aux termes de la présente loi sera considérée comme invention toute innovation susceptible d'être exploitée industriellement — qu'il s'agisse de nouveaux produits, procédés ou dispositifs de caractère industriel ou d'applications nouvelles de méthodes ou de procédés industriels déjà connus.

b) Un brevet n'est pas considéré comme nouveau, en totalité ou en partie, dans les deux cas suivants:

i) si, pendant les cinquante ans qui précèdent la date de dépôt de la demande de brevet, l'invention a déjà été publiquement utilisée en Libye, ou si sa description ou son dessin ont été divulgués dans des publications en Libye, de manière à rendre possible son exploitation par des experts;

ii) si, pendant les cinquante ans qui précèdent la date de dépôt de la demande de brevet, un brevet a déjà été accordé, pour cette invention ou pour une partie de celle-ci, à des personnes autres que l'inventeur ou ses ayants cause, ou si, pendant ladite période, une demande de brevet, pour la même invention ou pour une partie de celle-ci, a déjà été déposée par d'autres personnes.

Article 2

a) Le brevet d'invention est accordé conformément aux dispositions de la loi.

b) Il ne peut pas être accordé pour les inventions suivantes:

i) inventions dont l'exploitation est susceptible de troubler l'ordre public ou d'atteindre à la moralité publique.

ii) inventions chimiques intéressant des produits alimentaires, des médicaments ou des produits pharmaceutiques, à moins que lesdits articles ne soient produits par le moyen de méthodes ou de procédés chimiques spéciaux, auquel cas le brevet ne s'appliquera pas aux produits *en soi*, mais au procédé de fabrication.

Article 3

En ce qui concerne l'application des dispositions de la présente loi, le Bureau des marques de fabrique ou de commerce, créé en vertu de l'article 2 a) de la loi n° 40, de 1956, sur les marques de fabrique ou de commerce, sera considéré comme étant le Bureau des brevets d'invention, dessins et modèles industriels, aux termes de la présente loi et des règlements édictés en vertu de celle-ci, sans réserve, toutefois, que ce Bureau sera appelé «Bureau pour la protection de la propriété industrielle et commerciale».

Article 4

Les personnes suivantes ont le droit de demander des brevets d'invention:

- 1^o les ressortissants libyens;
- 2^o les étrangers résidant en Libye ou possédant dans ce pays des établissements industriels ou commerciaux;
- 3^o les étrangers qui sont ressortissants de pays accordant à la Libye la réciprocité de traitement ou qui résident ou possèdent effectivement des locaux dans ces pays;
- 4^o les sociétés, associations, institutions ou groupements de fabricants, producteurs, commerçants ou artisans, établis en Libye ou dans des pays accordant à la Libye la réciprocité de traitement, à la condition que ces organismes possèdent la personnalité juridique;
- 5^o les intérêts publics.

Article 5

Le droit au brevet est dévolu à l'inventeur ou à ses ayants cause. Lorsqu'une invention est le résultat de la collaboration de plusieurs personnes, celles-ci auront des droits égaux à ce brevet, sauf accord entre elles à fin contraire.

Lorsque plusieurs personnes réalisent l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au brevet sera dévolu à la personne qui aura présenté sa demande avant les autres.

Article 6

Lorsqu'une personne charge une autre personne de divulguer une invention, et que cette autre personne donne son agrément, tous les droits afférents à ladite invention appartiendront à la première de ces personnes; de même, l'employeur jouira de tous les droits afférents à des inventions faites par un de ses ouvriers ou employés dans l'accomplissement du travail dont l'intéressé est chargé.

En cas de litige entre l'employeur et l'ouvrier ou l'employé quant à l'interprétation des mots «dans l'accomplissement du travail dont l'intéressé est chargé», l'employeur, l'ouvrier ou l'employé peuvent soumettre le cas à la décision du tribunal compétent. L'inventeur, qui est fondé à recevoir une rémunération pour son invention, aura le droit d'être mentionné par son nom, comme tel dans le brevet mais, faute d'un accord à ce sujet, il aura droit à une rémunération équitable de la part de son employeur ou de la personne qui l'aura chargé de divulguer ladite invention.

Article 7

Dans des cas autres que ceux mentionnés dans le précédent article et lorsque l'invention rentre dans le cadre des activités de l'établissement public ou privé auquel est attaché l'inventeur, l'employeur aura le choix entre l'exploitation de l'invention ou l'achat du brevet moyennant le versement d'une rémunération équitable à l'inventeur, sans réserve que cette option soit exercée dans les trois mois qui suivent la date de notification de l'octroi du brevet.

Article 8

Le brevet confère à son titulaire, à l'exclusion de tous autres, le droit d'exploitation de l'invention par tous les moyens et méthodes.

Article 9

Les droits créés par un brevet ne peuvent pas être exercés à l'encontre d'une personne qui, ayant déposé la demande de brevet, a, de bonne foi, exploité industriellement l'invention ou fait tous les efforts nécessaires en vue de cette exploitation. Ladite personne a le droit d'exploiter cette invention pour les besoins de son entreprise sans pouvoir, toutefois, céder le droit en question indépendamment de l'entreprise elle-même.

Article 10

a) Les conséquences juridiques résultant de l'octroi d'un brevet d'invention prennent effet à partir de la date de dépôt de la demande de brevet. La durée du brevet est de quinze ans; le titulaire peut demander un seul renouvellement de ce dernier pour une période ne dépassant pas cinq ans, sans réserve que la demande de renouvellement soit déposée pendant la dernière année de validité du brevet, que l'invention présente une importance particulière et que l'inventeur n'en ait pas retiré des bénéfices ou avantages correspondant aux efforts déployés et aux dépenses engagées par lui.

b) Les brevets accordés aux termes de l'alinéa ii), paragraphe b), de l'article 2 de la présente loi ont effet pendant une durée de dix ans et ne sont pas renouvelables.

Article 11

Un titulaire de brevet peut, conformément aux dispositions des articles 13 et 14 de la présente loi, demander un brevet d'addition lorsque des modifications, améliorations ou adjonctions ont été apportées à l'invention faisant l'objet du brevet initial. En cas d'annulation du brevet initial, le brevet d'addition ne sera annulé que si le brevet initial a été annulé pour non-paiement des taxes fixées.

Article 12

Le règlement d'exécution de la présente loi contiendra le barème de base des taxes exigibles pour le dépôt d'une demande de brevet initial, pour le renouvellement de celui-ci et pour le brevet d'addition, de même que le barème des taxes annuelles.

Chapitre II

Procédure de demande de brevet

Article 13

La demande de brevet sera déposée, par l'inventeur ou ses ayants cause, auprès du Ministère des finances et de l'économie de la province où se trouve sa résidence, qui transmettra cette demande au Bureau pour la protection de la propriété industrielle et commerciale du Ministère de l'économie nationale en vue de la délivrance d'un brevet, conformément aux dispositions de la présente loi.

La demande sera déposée selon les clauses et conditions énoncées dans le règlement d'exécution de la présente loi.

Chaque invention doit faire l'objet d'une demande distincte de brevet.

Article 14

Il sera joint à la demande de brevet une description détaillée et le mode d'utilisation de l'invention; la description indiquera clairement les éléments nouveaux dont l'intéressé demande la protection et, si cela est nécessaire, le dessin du modèle sera joint à la demande, de la manière prescrite par le règlement d'exécution de la présente loi.

Article 15

Le requérant peut, sous sa propre responsabilité, utiliser son invention à compter de la date de dépôt de la demande de brevet; le Bureau pour la protection de la propriété industrielle et commerciale ne sera pas tenu pour responsable du rejet de la demande pour un motif spécifié dans la présente loi.

Article 16

Le Bureau mentionné à l'article 3 examinera la demande de brevet et les pièces jointes afin de s'assurer:

- 1° que la demande a été déposée, en conformité avec l'article 13 de la présente loi;
- 2° que la description et le dessin donnent une image de l'invention qui en permet une application industrielle et que l'approbation de ladite invention est établie par le moyen d'un certificat émanant d'un expert techniquement compétent, comme le prescrit le règlement;
- 3° que les éléments originaux faisant l'objet de la demande de protection de la part de l'intéressé sont indiqués de façon claire et précise dans la demande.

Article 17

Le Bureau pour la protection de la propriété industrielle et commerciale peut, conformément aux dispositions de l'article précédent, exiger du requérant que, dans le délai fixé par le règlement d'exécution de la présente loi, il apporte à sa demande les modifications jugées nécessaires par le Bureau. Faute de quoi, l'intéressé sera considéré comme ayant renoncé à sa demande.

Le requérant peut, dans les délais et dans les cas spécifiés par le règlement, déposer une plainte à l'encontre de la décision du Bureau, relative auxdites modifications, auprès de la Commission prévue à l'article 20 de la présente loi.

Article 18

Si la demande de brevet remplit les conditions énoncées dans l'article 13 de la présente loi, le Bureau publiera la demande selon les modalités prescrites par le règlement.

Article 19

Toute personne intéressée peut déposer auprès du Bureau pour la protection de la propriété industrielle et commerciale, dans les délais prescrits par le règlement, une notification écrite d'opposition à l'octroi du brevet; cette notification contiendra un exposé des motifs sur lesquels se fonde cette opposition.

Article 20

Une décision sera prise, en ce qui concerne cette opposition, par une Commission constituée en vertu d'une résolution adoptée, en Conseil des Ministres, à la demande du Ministre de l'économie nationale; cette Commission se composera de trois membres, dont l'un sera le chef de la Division de législation et de procédure judiciaire du Ministère de la justice; cette Commission pourra demander l'avis de fonctionnaires du Gouvernement ou d'autres experts.

Article 21

Les décisions prises par la Commission en ce qui concerne les plaintes ou les oppositions formulées peuvent être attaquées devant la Haute Cour de l'Union, dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de la décision à l'intéressé et la Cour statuera d'urgence.

Article 22

Le brevet sera délivré à son titulaire légitime par une ordonnance du Ministre de l'économie nationale qui sera publiée de la manière prescrite par le règlement.

Article 23

Si le Bureau pour la protection de la propriété industrielle et commerciale estime que l'invention intéresse la défense nationale ou possède une réelle valeur au point de vue militaire, il transmettra immédiatement au Ministère de la défense nationale la demande de brevet et les documents qui l'accompagnent.

Le Ministre de la défense peut s'opposer à la publication de la demande de brevet s'il juge qu'il résultera un préjudice pour les intérêts de la défense nationale; il peut également, et pour le même motif, s'opposer à la publication de l'ordonnance accordant le brevet au titulaire, dans un délai de soixante jours à compter de la date de dépôt de la demande ou de publication de l'ordonnance.

Le Ministre de la défense peut, dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande, s'opposer à l'octroi d'un brevet au requérant et envisager l'achat de l'invention, ou se mettre d'accord avec lui sur l'utilisation de celle-ci.

Article 24

Le demandeur de brevet ou le titulaire d'un brevet d'invention peuvent déposer, en tout temps, une demande de mo-

dification de la description ou du dessin de l'invention en indiquant, en même temps, la nature et les causes de cette modification, sans réserve que cette dernière ne touche pas à l'invention elle-même; la procédure à suivre pour cette demande sera la même que celle qui a trait à la demande de brevet.

Article 25

Toute personne qui le désire est en droit d'obtenir des copies des demandes de brevets et des documents y relatifs, de même que des extraits du registre des brevets d'invention. Elle peut également consulter les demandes, les documents et le registre, de la manière spécifiée dans le règlement, sans réserve que l'invention dont il s'agit n'intéresse pas la défense nationale ou ne possède pas de valeur militaire réelle.

Chapitre III

Transfert de propriété, nantissement et saisie de brevets

Article 26

Le droit à un brevet et tous les droits y afférents sont transmis par succession; la propriété du brevet peut également être transmise, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou non, et peut également faire l'objet d'un nantissement.

Le transfert de propriété ou le nantissement d'un brevet ne peuvent être valables à l'encontre d'une tierce partie que s'ils sont inscrits dans le registre et publiés de la manière prescrite par le règlement.

Article 27

Les créanciers peuvent saisir les brevets d'invention appartenant à leurs débiteurs conformément aux dispositions de la loi sur les poursuites en vue de la saisie de biens meubles, ou les avoirs que leurs débiteurs peuvent détenir auprès de tierces parties. Le Bureau des brevets n'est pas soumis aux dispositions relatives à la déclaration du tiers-saisi en ce qui concerne ses dettes à l'égard de la personne faisant l'objet de la saisie.

Le créancier doit notifier au Bureau des brevets, en vue de leur inscription dans le registre, la saisie et le procès-verbal du prononcé de jugement. Ces pièces ne sont valables à l'encontre d'autres personnes qu'à partir de la date de cette inscription.

Article 28

Si, dans un délai de trois ans à compter de la date d'octroi du brevet, l'invention n'est pas utilisée en Libye ou dans le pays d'origine, le brevet sera annulé.

Article 29

Si le Bureau pour la protection de la propriété industrielle et commerciale estime que, malgré l'expiration des délais mentionnés dans l'article précédent, la non-exploitation de l'invention est due à des raisons indépendantes de la volonté du titulaire de brevet, il peut accorder à celui-ci un nouveau délai, de deux ans au maximum, en vue d'une exploitation plus effective de l'invention.

Article 30

Sur ordonnance du Ministre de l'économie nationale, les autorités gouvernementales peuvent obtenir une licence obligatoire les autorisant à utiliser le brevet pour des motifs d'intérêt public ou de défense nationale.

En pareil cas, le titulaire du brevet a droit à une rémunération équitable dont le montant sera fixé par la Commission mentionnée à l'article 20; toute plainte à l'encontre de décisions de cette Commission devra être adressée à la Haute Cour de l'Union dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification, au plaignant, de la décision de la Commission.

Chapitre IV

Expiration du brevet d'invention et annulation

Article 31

Les droits découlant du brevet d'invention prennent fin dans les cas suivants:

- a) à l'expiration de la durée de la protection conférée par le brevet d'invention conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente loi;
- b) lorsqu'un titulaire de brevet abandonne son droit au brevet;
- c) lorsqu'un jugement définitif (*res judicata*), annulant le brevet, a été prononcé;
- d) si les taxes dues n'ont pas été payées dans les six mois qui suivent leur échéance.

L'extinction d'un brevet dans les conditions énoncées ci-dessus sera publiée de la manière prescrite par le règlement.

Article 32

Le Bureau pour la protection de la propriété industrielle et commerciale ou toute personne intéressée ont le droit de demander à la Haute Cour de l'Union de rendre un arrêt portant annulation d'un brevet qui a pu être accordé en violation des dispositions des deux articles 1 b) et 2 b) i) de la présente loi. Ledit Bureau procédera à l'annulation des brevets en question sur production d'un jugement à cet effet, ayant force de chose jugée (*res judicata*).

La Cour peut, sur demande du Bureau pour la protection de la propriété industrielle ou commerciale ou de la personne intéressée, ordonner l'inscription, dans le registre, de toutes indications complémentaires qui auront été omises par erreur, ou la modification de toutes indications figurant dans le registre et qui ne sont pas conformes à la réalité, ou l'annulation de toute inscription effectuée à la suite de déclarations dont la fausseté a été établie ultérieurement.

PARTIE II

Dessins et modèles industriels

Article 33

Aux fins de l'application de la présente loi, seront considérés comme «dessins ou modèles industriels» tous arrangements de lignes, dans toute forme ou corps, avec ou sans couleurs, destinés à être utilisés industriellement par des procédés mécaniques, manuels ou chimiques.

Article 34

Un registre dénommé « registre des dessins ou modèles industriels » sera établi, dans le cadre de l'Office du Ministère de l'économie nationale auprès de l'Office mentionné à l'article 3; ce registre servira à l'enregistrement des dessins ou modèles industriels et de toutes descriptions utiles, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses ordonnances d'exécution.

Article 35

La demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle sera soumise, conformément aux conditions et dispositions des règlements d'exécution de la présente loi, au Ministère des finances qui la transmettra aux fins d'enregistrement à l'Office mentionné à l'article précédent.

La demande pourra être accompagnée d'exemplaires du dessin ou modèle, jusqu'à un maximum de cinquante, pour autant que lesdits dessins ou modèles forment dans leur totalité une unité homogène.

Article 36

La demande d'enregistrement ne pourra être refusée que si elle n'est pas conforme aux conditions et dispositions mentionnées à l'article précédent. Le requérant pourra faire appel de toute décision de l'Office auprès du Comité prévu à l'article 20. Il pourra également attaquer la décision de ce Comité devant la Haute Cour de l'Union, dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle lui a été notifiée la décision de l'Office ou du Comité.

Article 37

A la suite de l'enregistrement, un certificat contenant les particularités énumérées dans les règlements d'exécution de la présente loi sera remis au requérant; l'enregistrement prendra effet à compter de la présentation de la demande, si cette dernière répond aux prescriptions réglementaires; l'enregistrement sera rendu public conformément aux dispositions des règlements d'exécution.

Article 38

Tout un chacun peut demander des extraits ou copies du registre.

Article 39

Le transfert de la propriété d'un dessin ou modèle ne sera pas opposable aux tiers avant son inscription dans le registre et sa publication conforme aux dispositions des règlements d'exécution.

Article 40

La période de protection découlant de l'enregistrement du dessin ou modèle sera de cinq années à dater de la demande d'enregistrement. Elle pourra être prolongée de deux périodes consécutives si le titulaire du dessin ou modèle présente, au cours de la dernière année de chaque période, une demande de renouvellement conforme aux règlements d'exécution.

Article 41

Les règlements d'exécution établiront le montant des taxes de demande d'enregistrement du dessin ou modèle ou de renouvellement.

Article 42

L'Office procédera, de son propre chef ou sur demande de tout intéressé, à la radiation d'un enregistrement spécial effectué au nom d'une personne autre que le véritable titulaire du dessin ou modèle, si un jugement définitif a été rendu à cet effet par la Haute Cour de l'Union.

Article 43

L'annulation de l'enregistrement ou de son renouvellement sera rendu public conformément aux dispositions des règlements d'exécution.

PARTIE III

Chapitre I

Dispositions communes

Article 44

Sous réserve de toute peine plus élevée prévue dans une autre loi, sera punie d'une peine d'emprisonnement et d'une amende de 10 à 20 guinées:

- 1^o toute personne qui imite l'objet d'une invention pour laquelle un brevet a été accordé conformément à la présente loi;
- 2^o toute personne qui imite l'objet d'un dessin ou d'un modèle industriel dûment enregistré conformément à la présente loi;
- 3^o toute personne qui, en connaissance de cause, vend, ou met en vente ou en circulation, ou importe de l'étranger, ou détient dans l'intention d'en faire commerce, des produits imités ou des articles constituant une imitation d'un dessin ou d'un modèle industriel, si l'invention, le dessin ou le modèle en question sont enregistrés en Libye;
- 4^o toute personne qui, sans y avoir droit, appose sur des produits, avis, marques ou emballages, etc., des indications tendant à faire croire qu'elle a obtenu un brevet d'invention ou l'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle industriel.

Article 45

Le titulaire d'un brevet d'invention, d'un dessin ou d'un modèle peut, pendant l'audition d'une affaire administrative ou pénale, obtenir du président de la Haute Cour de l'Union ou de la Cour criminelle une ordonnance autorisant la prise de mesures de prévention et, en particulier, la saisie des produits ou marchandises imités, de même que celle des machines ou de l'outillage ayant servi ou pouvant servir à commettre l'infraction, et celle des produits importés de l'étranger, dès leur réception.

Le titulaire d'un brevet d'invention, d'un dessin ou d'un modèle peut obtenir une ordonnance autorisant la prise des mesures susindiquées avant que des poursuites, au civil ou au criminel, ne soient engagées et, dans ce cas, il doit engager lesdites poursuites ou déposer plainte dans un délai de huit

jours (à l'exclusion des délais accordés pour la distance) partant de la date de signature de l'ordonnance, faute de quoi lesdites mesures seront automatiquement annulées. L'intéressé joiudra à l'appui de sa demande visant l'adoption des mesures prééitées un certificat établissant la validité de l'invention, du dessin ou du modèle industriel en question. Si besoin en est, l'ordonnance autorisant la prise de ces mesures peut prévoir également la convocation d'un ou de plusieurs experts qui aideront dans sa tâche le fonctionnaire chargé d'appliquer lesdites mesures.

Article 46

La Haute Cour de l'Union ou la Cour criminelle peuvent ordonner la confiscation des objets saisis ou à saisir, une fois la valeur de ces objets déduite des amendes et indemnités, ou elles peuvent ordonner qu'il en soit disposé de toute autre manière qu'elles jugeront appropriée. Si besoin en est, elles peuvent également ordonner la destruction de ces objets. Elles peuvent ordonner toutes ces mesures même en cas d'acquittement pour absence de preuves d'intention criminelle.

La Cour peut, en outre, ordonner la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux, aux frais de la personne condamnée.

Article 47

Les délits mentionnés dans la présente loi, dans la loi sur les marques de fabrique ou de commerce (n° 40, de 1956) et dans les Chapitres I et II de la Partie huit du Livre II du Code pénal de Libye sont considérés comme des délits de même nature.

Chapitre II Dispositions finales

Article 48

Le règlement édictera les mesures visant la sauvegarde de la protection provisoire des inventions, dessins et modèles industriels exhibés lors d'expositions, nationales ou internationales, tenues en Libye ou dans l'un des pays accordant à la Libye la réciprocité de traitement. Le Ministre du commerce et de l'industrie prendra un arrêté spécifiant quelles sont ces expositions.

Article 49

Si une demande de brevet est déposée dans l'un des pays qui accordent à la Libye la réciprocité de traitement, les personnes intéressées, leurs mandataires officiels ou leurs ayants cause peuvent adresser une demande, au sujet de cette invention, conformément à la procédure prescrite par le règlement et selon les clauses et conditions de la présente loi, et ce dans un délai d'un an à compter de la date de la demande déposée dans le pays étranger.

Par exception aux dispositions du paragraphe b) de l'article 1^{er} de la présente loi, la publication et la description de l'invention, son utilisation ou le dépôt d'une autre demande à son sujet durant la période stipulée dans l'article précédent, n'exerceront pas d'effet sur la demande de brevet. Les dispositions du présent article s'appliquent aux dessins et modèles industriels, sous réserve que la période sera de six mois

à compter de la date du dépôt de la demande dans le pays d'origine, sans préjudice des dispositions de l'article 9.

Article 50

Il n'est pas porté atteinte aux droits d'un titulaire de brevet en cas d'utilisation de l'invention dans les moyens de transport terrestres, maritimes et aériens appartenant à l'un des pays qui accordent à la Libye la réciprocité de traitement, lorsqu'ils se trouvent temporairement ou temporairement en Libye.

Article 51

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux inventions, dessins et modèles industriels qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, jouissent d'une protection légale, sous réserve que la demande de brevet d'invention ou la demande d'enregistrement du dessin ou modèle soit déposée dans un délai de deux ans à compter de cette date. La durée de la protection antérieure sera incluse dans la durée de la protection conférée par la présente loi.

Article 52

Les employés du Bureau mentionné à l'article 3 ne peuvent, personnellement ou par l'intermédiaire de mandataires, demander la délivrance de brevets d'invention ou l'enregistrement de dessins ou modèles industriels, qu'après l'expiration d'un délai minimum de trois ans à compter de la date à laquelle ils auront cessé d'être au service dudit Bureau.

Article 53

Le Ministre de l'économie nationale édictera un règlement d'exécution de la présente loi, spécifiant en particulier:

- 1^o les conditions et délais prescrits au sujet des procédures administratives;
- 2^o les clauses et conditions se rapportant à la notification prévue par la présente loi;
- 3^o les taxes et droits afférents à la délivrance de copies et certificats ainsi qu'à divers actes et inscriptions.

Article 54

Les intéressés peuvent demander l'application des dispositions des Conventions internationales, relatives à la propriété industrielle, auxquelles adhère la Libye, si ces dispositions leur sont plus favorables que celles de la présente loi.

Article 55

Le Ministre de l'économie est chargé de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur six mois après la date de sa promulgation dans la *Gazette officielle*¹⁾.

¹⁾ Cette loi a été promulguée dans le n° 11, de la *Gazette officielle*, du 25 mai 1959.

SYRIE

Décret présidentiel
concernant l'utilisation obligatoire de la langue arabe
dans la République Arabe Syrienne
(N° 135, du 30 novembre 1961)¹⁾

Article premier

Devront être rédigés en langue arabe:

1° Les documents, actes notariés ainsi que toutes autres écritures ou correspondance y annexées, destinés au Gouvernement et aux administrations publiques. Si ces documents sont rédigés dans une langue étrangère, ils devront être accompagnés d'une traduction arabe.

2° Les registres, livres, archives et autres écritures que des représentants du Gouvernement ou des administrations publiques peuvent consulter en vertu des lois, ordonnances, concessions ou monopoles ou contrats de licences.

3° Les actes notariés, reçus et correspondances échangés, dans la République Arabe Syrienne, entre des institutions, administrations ou sociétés ou entre ces dernières et des personnes privées. Des traductions dans une langue étrangère pourront y être annexées.

4° Les enseignes, placées par des compagnies ou des sociétés industrielles ou commerciales sur les façades de leurs immeubles. De telles enseignes pourront être en outre rédigées en une langue autre que l'arabe à condition que l'inscription en langue arabe soit plus grande et placée plus en évidence que celle en langue étrangère.

Article 2

Les dispositions des trois premiers alinéas de l'article précédent ne s'appliqueront pas aux:

1° Missions diplomatiques étrangères, organisations internationales et personnes privées ne résidant pas dans la République Arabe Syrienne.

2° Organisations et institutions dont le siège n'est pas situé dans la République Arabe Syrienne et qui n'y possèdent pas des branches commerciales ou des succursales.

3° Documents et écritures relatifs aux communications internationales et aux affaires d'assurances (tels que manifestes, polices d'assurance, billets de voyage, etc.).

Cette exception pourra inclure certaines écritures et documents relatifs aux affaires d'importation qui seront ultérieurement précisées par ordonnance du Ministère de l'économie.

Article 3

(1) Les marques de fabrique ou de commerce s'appliquant aux produits manufacturés et vendus dans la République Arabe Syrienne devront être libellées en caractères arabes. Des caractères étrangers pourront être ajoutés aux caractères arabes à condition que les caractères arabes soient plus grands et placés plus en évidence que les caractères étrangers.

(2) L'enregistrement ou le renouvellement de marques de fabrique ou de commerce qui ne sont pas conformes aux prescriptions de l'alinéa précédent ne seront pas acceptés.

(3) Les propriétaires de marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'appliquent les dispositions du premier alinéa du présent article et qui ont été enregistrées avant l'entrée en vigueur du présent décret législatif devront, dans un délai de six mois à compter de sa promulgation, présenter des demandes en vue de rendre ces marques conformes aux dispositions dudit alinéa.

Article 4

(1) Les descriptions commerciales relatives à tout produit manufacturé et vendu dans la République Arabe Syrienne seront libellées en arabe. Une langue étrangère pourra être ajoutée à la langue arabe.

(2) Tout produit importé devra porter une description en arabe, dont les détails seront précisés ultérieurement par décret du Ministère de l'économie.

Article 5

Un délai de six mois, à compter de la date de la promulgation du présent décret législatif, sera accordé aux personnes physiques et morales pour régulariser leurs registres et leurs livres selon les prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du présent décret législatif.

Article 6

Quiconque contreviendra aux dispositions des articles 1, 3 et 4 du présent décret sera passible d'une amende de LS 100 à 500. Si l'infraction est relative à l'article 1 du présent décret législatif, le tribunal, après avoir fixé l'amende, accordera au contrevenant un délai de six mois au maximum pour régulariser sa situation. Si le contrevenant ne se conforme pas aux prescriptions avant l'expiration du délai fixé, il sera passible d'un emprisonnement de trois mois au maximum ou d'une amende de LS 500 à 5000, ou des deux sanctions cumulativement.

Article 7

Le Ministère de l'économie édictera tous décrets nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent décret législatif.

Article 8

Le décret présidentiel n° 115 de 1958 ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret législatif seront abrogés.

Article 9

Les Ministres d'Etat sont chargés de l'exécution des dispositions du présent décret législatif.

Article 10

Le présent décret législatif sera publié dans la *Gazette officielle* et sera soumis au Parlement.

Il est à noter que ce nouveau décret législatif n'exige l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce étrangères en caractères arabes que si ces marques sont destinées

¹⁾ Cette communication nous parvient de Saba & C°, P. O. Box. 460, Damas (République Arabe Syrienne).

à être utilisées en relation avec des produits manufacturés et vendus dans la République Arabe Syrienne. Cependant, comme par le passé, tous les documents qui doivent être enregistrés au Bureau des brevets, doivent être accompagnés de traductions arabes. Cette exigence s'applique aux descriptions de brevets, aux documents prioritaires, aux certificats ainsi qu'à tous autres documents requis pour l'enregistrement de demandes de brevets et de marques de fabrique ou de commerce.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Le droit sur la concurrence sur le plan européen *)

A. TROLLER, Professeur, Dr en droit et avocat, Lucerne

à Genève, conformément aux dispositions du présent Instrument.

Définition des caractères typographiques

(2) Par caractères typographiques, on entend les dessins de lettres et alphabets proprement dits avec leurs annexes, telles que chiffres, signes de ponctuation et autres, les ornements (c'est-à-dire les fleurons, vignettes, etc.) et toutes créations graphiques, susceptibles d'être utilisés, sous quelque forme matérielle que ce soit, par les industries graphiques pour établir des compositions typographiques.

Définition de la nouveauté

(3) Tout caractère typographique sera considéré comme nouveau s'il constitue, au moment du dépôt, une création inconnue des experts spécialisés des pays parties au présent Instrument.

II

Effets du dépôt

(1) Le fait du dépôt crée une présomption de nouveauté des caractères typographiques déposés.

(2) Tout dépôt sera déclaré sans effet par le juge, dans le pays où un tiers intéressé aura administré la preuve soit du défaut de nouveauté, soit de l'existence d'un dépôt antérieur.

(3) Le juge appréciera la nouveauté des caractères typographiques par rapport à l'ensemble des pays parties au présent Instrument.

Critères de nouveauté

(4) Pour établir si un caractère typographique est nouveau ou s'il constitue une contrefaçon, l'aspect d'ensemble et le style devront être considérés à l'appui notamment des critères techniques et esthétiques ci-après:

- a) rapport des proportions des hauteur et largeur des lettres;
- b) rapport des pleins et déliés;
- c) formes particulières des empattements et des terminaisons;
- d) espacement interlettres;
- e) alignements.

III

Dépôt international

(1) Le dépôt international des caractères typographiques pourra être fait auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle sous pli ouvert ou sous pli cacheté.

Puissent faire l'objet de ce dépôt, le dessin initial ou toutes reproductions de celui-ci, développées en vue d'une utilisation industrielle, commerciale ou artisanale.

Le déposant d'un dessin initial pourra, en indiquant les références de ce dépôt, le compléter ultérieurement par le dépôt des reproductions de ce dessin initial, développées en vue d'une utilisation industrielle, commerciale ou artisanale.

(2) Les dépôts sous pli cacheté seront ouverts à l'expiration d'un délai de trois ans ou pourront l'être ultérieurement, si le déposant en fait la demande.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES

II^e Réunion du Comité d'experts chargé d'étudier la protection internationale des caractères typographiques

(Genève, 26 février-2 mars 1962)

Du 26 février au 2 mars 1962 s'est tenue, dans la Salle des Conférences des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, la deuxième réunion du Comité d'experts, désignés par les Chefs des Administrations de la propriété industrielle de 8 pays, en vue de poursuivre l'étude des problèmes juridiques concernant la protection des caractères typographiques¹⁾.

Nous publions ci-après les résultats des travaux du Comité d'experts.

Règles fondamentales élaborées en vue de l'établissement d'un projet d'instrument international pour la protection des caractères typographiques

I

(1) Tout «caractère typographique» nouveau sera protégé par le moyen d'un dépôt international effectué au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle,

1) Voir *Prop. ind.*, 1960, p. 206 à 208, le Rapport et la Recommandation adoptés par le Comité d'experts dans sa première réunion de Genève (18 au 21 juillet 1960).

(3) Chaque Etat contractant peut, au moment de la signature de l'Arrangement ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne reconnaîtra d'effets juridiques aux dépôts sous pli cacheté, qu'à dater de leur ouverture.

IV

Publication

La publication de chaque dépôt international sera assurée par les soins du Bureau international dans son bulletin périodique, avec

- a) les reproductions des caractères typographiques déposées en noir et blanc ou, à la requête spéciale du déposant, en couleurs;
- b) la date du dépôt international;
- c) les divers renseignements à prévoir par le Règlement d'exécution.

V

Etendue de la protection

La protection prévue par le présent Instrument permet, au déposant ou à ses ayants cause, de s'opposer à toute reproduction ou déformation des caractères typographiques par tous tiers à des fins commerciales, sans l'accord du déposant ou de ses ayants cause, quels que soient le moyen technique, la forme ou la matière employés.

VI

Durée de protection

(1) La protection assurée par l'effet du dépôt international prend fin quinze ans après la date du dépôt, avec possibilité de deux prolongations de dix ans chacune.

(2) Chaque Etat contractant pourra adopter des durées de protection plus longues que celles indiquées ci-dessus et pourra appliquer les règles de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

VII

Règle du cumul

(1) Les dispositions du présent Instrument permettent de revendiquer l'application de prescriptions plus larges, qui seraient édictées par les législations nationales des Etats contractants, et n'excluent en aucune manière la protection accordée aux œuvres artistiques et aux œuvres d'art appliquée par des traités et conventions internationaux sur le droit d'auteur.

(2) En revanche, les Etats contractants ont la faculté de stipuler que tous caractères qui jouissent, sur l'étendue de leur territoire, de la protection accordée aux dessins et modèles ne pourront pas être admis au bénéfice de la protection spéciale prévue au titre du présent Instrument.

Rapport de M. Thomas Lorenz

Sur l'invitation du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, un Comité d'experts chargé d'étudier la protection internationale des caractères typogra-

phiques s'est réuni à Genève, du 26 février au 2 mars 1962. Ce Comité a été à l'unanimité M. Jehan-Noël de Baviuchove, délégué de la France, comme Président, et M. Thomas Lorenz, délégué de l'Autriche, comme Rapporteur.

L'initiative d'une protection spéciale des caractères typographiques émane de l'Association typographique internationale, qui avait présenté ses vœux à plusieurs reprises, notamment lors des Conférences de révision de Lisbonne et de La Haye, aux pays membres de la Convention d'Union de Paris. Les détails sur la nécessité, le contenu et la forme de la protection correspondant aux besoins des typographes ont déjà été exposés à plusieurs reprises, par l'Association typographique internationale elle-même, ainsi que par le précédent Comité d'experts, qui s'est réuni à Genève, du 18 au 21 juillet 1960. Il convient ici de rappeler surtout les indications très détaillées du rapport de M. de Baviuchove, Rapporteur de ce dernier comité (document PJ/6).

Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, suivant la recommandation du Comité d'experts de juillet 1960 et le vœu émis par la Conférence diplomatique pour la révision de l'Arrangement de La Haye en novembre 1960, a soumis la demande de l'Association typographique internationale d'une protection spéciale des caractères typographiques aux pays membres de l'Union, afin de renouveler l'opinion desdits pays sur le principe de la protection, ainsi que sur les différents points de base pour un instrument international, tels qu'ils ont été élaborés par le Comité d'experts au mois de juillet 1960.

Parmi les dix-sept pays qui ont répondu aux lettres circulaires du Bureau international, les huit pays suivants se sont déclarés en principe favorables à une protection des caractères typographiques: France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Yougoslavie.

Cinq pays n'ont pas pris une position précise sur le projet d'un Arrangement concernant la protection des caractères typographiques, tout en n'excluant pas l'intérêt d'une protection. Ce sont: Australie, Autriche, Belgique, Israël et Norvège.

Le Bureau international a dès lors convoqué le Comité d'experts actuel, afin d'élaborer un avant-projet de Convention pour la protection des caractères typographiques, en se basant sur des avant-projets de l'Association typographique internationale et du Bureau international¹⁾, et en tenant compte des réponses des divers pays.

¹⁾ Le document préparé par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle était constitué par un *Exposé des motifs* sur les points suivants:

1. Introduction;
2. Etendue des termes «caractères typographiques»;
3. Le dépôt international;
4. Le dépôt du dessin de base et des caractères typographiques;
5. La durée de protection;
6. L'étendue de la protection;
7. La forme du nouvel instrument international;

et par un *Avant-projet des règles internationales* ci-dessous transcrit:

I

Les ressortissants des Etats contractants ou les personnes ayant satisfait sur le territoire de l'un desdits Etats aux conditions établies par l'article 3 de la Convention de Paris, pourront s'assurer dans tous les Etats contractants la protection de leurs caractères typographiques an-

A la suite de cette invitation, les experts nommés ci-après ont été désignés par les diverses Administrations de propriété industrielle ou organisations intéressées:

Allemagne:

M. le Dr F. Gerhardinger
M. G. Schneider

Autriche:

M. T. Lorenz

France:

M. J.-N. de Bavinckhove

Italie:

M. G. Mardersteig
M. D. Serafini

Pays-Bas:

M. le Prof. G. W. Oviuk
M. W. M. J. C. Phaf
M. E. van Weel

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

M. J. Dreyfus
M. W. E. C. Richards

Suisse:

M. G. Corhaz
M. A. Hoffmann
M. J.-L. Marro

Yougoslavie:

M. V. Savic

Association typographique internationale:

M. Ch. Peignot
M. G. Ponlin

moyen d'un dépôt international effectué au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Genève.

II

(1) Le dépôt international du dessin des caractères typographiques, dit dessin de base, sera admis soit sous pli ouvert, soit sous pli cacheté.

(2) Il est effectué avant toute utilisation industrielle des caractères typographiques.

(3) Les dépôts sous pli cacheté pourront être ouverts à la demande du déposant ou d'un tribunal compétent.

(4) Chaque Etat contractant peut, au moment de la signature de ... (Arrangement ou Protocole additionnel, selon l'avis du Comité d'experts) ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne reconnaîtra pas d'effets juridiques aux dépôts sous pli cacheté.

III

Le dépôt international des caractères typographiques est effectué, sous pli ouvert, ayant l'expiration du délai de 5 ans à partir du dépôt de leur dessin de base.

IV

(1) Les Etats contractants s'engagent à accorder, par effet du dépôt international, une durée de protection de 5 ans pour les dessins de base et de 15 ans, avec possibilité de prolongation de 15 ans, pour les caractères typographiques produits sur la base d'un dessin en cours de protection.

(2) Chaque Etat contractant pourra adopter des durées de protection plus longues que celles indiquées ci-dessus et pourra appliquer les règles de la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Bruxelles en 1948, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

V

La protection prévue par le présent ... en faveur du déposant s'étend à toute utilisation des caractères typographiques et par n'importe quel moyen technique de reproduction ou d'impression.

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle

Chambre de commerce internationale

International Law Association

Ligue internationale contre la concurrence déloyale:

M. Ed. Martin-Aehard
M. J. Guyet

Bureau international des industries graphiques, Londres:

M. G. Corhaz

Union internationale des avocats:

M. J. Guyet

Le Bureau international était représenté par:

M. G. Rouga, Conseiller, Chef de la Division juridique
M. G. R. Wipf, Premier secrétaire, Division juridique
Mme I. Soutter, Secrétaire, Division juridique.

Parmi les réponses des Administrations nationales, c'est surtout celle des Pays-Bas qui a influencé profondément les travaux du Comité d'experts (et figure pour cette raison en annexe du présent rapport).

Le Comité d'experts s'est penché d'abord sur l'étude des législations actuelles dans les divers pays représentés au sein du Comité et, sur proposition du Président, a constitué un sous-comité, chargé d'approfondir cette étude dans tous les pays de la CEE.

Or, les dispositions examinées n'octroient qu'une protection insuffisante. La protection assurée par les lois sur le droit d'auteur et des œuvres artistiques, qui dure en principe cinquante ans, se heurte à l'interprétation du critère d'œuvres «artistiques» par les tribunaux compétents. La protection comme dessins ou modèles est jugée insuffisante, surtout par sa durée limitée dans la plupart des Etats.

Il a donc paru nécessaire au Comité d'experts, pour répondre aux besoins des représentants des milieux intéressés, d'élaborer un projet de convention assurant une protection sui generis à cette catégorie précise d'industrie qui relève, de par sa nature même, en partie du droit d'auteur, en raison d'un certain degré artistique de ses œuvres, et à la fois de la matière des dessins ou modèles, en raison de son caractère d'application industrielle.

La tâche du Comité d'experts avait alors comme objet, en dehors de modifications à apporter aux avant-projets, d'introduire les dispositions matérielles définissant l'objet, les critères et l'étendue de la protection, ainsi que la nature juridique du dépôt international, de même que les rapports de cette protection avec d'autres droits de propriété industrielle ou artistique.

Les restrictions de temps imposées aux travaux du Comité d'experts lui ont seulement permis d'élaborer des règles fondamentales pour l'établissement d'un projet d'instrument international pour la protection des caractères typographiques. Ces règles pouvant servir de base à un accord, laissent cependant certaines questions ouvertes: ce sont surtout des dispositions transitoires et des formalités de dépôt, lesquelles pourront, en grande partie, faire l'objet d'un règlement d'exception. Une autre question à régler est celle des taxes d'enregistrement et, le cas échéant, d'autres opérations administratives.

Après avoir entendu l'opinion du Président sur l'urgence des travaux eu vue des efforts de rapprochement des législations sur la propriété industrielle dans le cadre de la CEE, le Comité d'experts a adopté le vœu que les travaux de cette conférence soient repris à l'automne prochain, et que les clauses formelles d'un projet soient préparées par les soins du Bureau international, en collaboration avec le Président du présent Comité.

Des règles fondamentales ont été élaborées, compte tenu des opinions et réserves exprimées par les experts:

ad 1, paragraphe (1):

Ce paragraphe établit le principe qu'on peut acquérir une protection des caractères typographiques dans tous les pays qui feront partie de l'Instrument international, par le moyen d'un seul dépôt au Bureau international à Genève. C'est donc le principe du dépôt unique, sans examen préalable.

Le projet resté inutile quant aux personnes autorisées à effectuer ce dépôt. Une proposition tendait à conférer ce droit seulement aux ressortissants des pays adhérents et aux personnes qui leur sont assimilées dans le sens de l'article 2 de la Convention d'Union de Paris. Cette proposition s'est heurtée à l'objection de quelques experts qui ont fait remarquer qu'elle aboutirait à exclure des ressortissants des pays qui sont membres de l'Union de Paris sans avoir pour autant adhéré à l'Instrument concernant la protection des caractères typographiques. Or, une telle solution serait, selon ces experts, contraire aux dispositions de l'article 2 de la Convention de Paris, qui prévoit l'assimilation des étrangers unionistes aux nationaux de chaque pays.

Devant l'impossibilité de prévoir une disposition satisfaisante, le Comité d'experts a laissé la question ouverte pour que le Comité d'experts lors d'une réunion ultérieure, ou la future Conférence diplomatique, puissent en décider en tenant compte des avis des Etats.

Paragraphe (2):

Ce paragraphe définit l'objet de la protection, c'est-à-dire ce qu'il faut entendre par caractères typographiques dans le sens du projet d'Instrument international. Selon les besoins de l'industrie typographique, la notion de caractère typographique est interprétée dans un sens très large et comprend, outre les lettres d'alphabet et les chiffres, tous les signes qui servent à composer un texte.

La deuxième partie de la phrase qui vise toutes les créations typographiques, notamment les ornements, a donné lieu à une étude approfondie. Les experts de la République fédérale d'Allemagne et de l'Autriche ont fait valoir que cette protection pourrait aller trop loin et, de ce fait, être inacceptable pour certains pays. Une protection d'œuvres graphiques dans cette forme, qui peut bien se justifier pour les alphabets servant à une divulgation continue sous forme de journaux, périodiques, livres, etc., ne se justifierait pas pour des dessins n'ayant qu'un but plus concrèt et plus restreint que les caractères typographiques (lettres et autres signes). Une telle protection se heurterait à d'autres catégories de droits comme, par exemple, dans certains cas, au droit de marques.

D'après la discussion, le Comité a jugé que des créations graphiques ayant un caractère artistique se trouvaient suffisamment protégées par le droit d'auteur et seront donc à exclure de la protection envisagée par le présent projet.

Il a donc été ajouté, entre parenthèses, la précision que le mot «ornement» visait des caractères typographiques tels que fleurons, vignettes et autres signes qui, tout en n'étant pas des lettres ou chiffres, servent néanmoins à établir, avec ces derniers, une certaine image précise d'impression qu'on appelle des compositions typographiques.

Ont été citées comme exemples ici des réalisations caractéristiques de pages, telles que des bibles ou des titres de certains journaux.

L'expert des Pays-Bas a cependant fait remarquer que, par le texte de la définition même, ce ne sont pas les compositions typographiques qui sont protégées: ce sont toujours les caractères typographiques, dont le texte cite un certain nombre à titre d'exemples, et qui ne représentent que des éléments de la composition obtenue par ceux-ci.

Paragraphe (3):

Ce paragraphe donne une définition de droit conventionnel de la notion de nouveauté qui est exigée par l'alinéa premier comme condition de protection des caractères typographiques. La nouveauté doit être appréciée en fonction des connaissances des experts spécialisés en la matière. La règle selon laquelle il y a lieu de tenir compte de l'avis des experts des pays adhérents à l'Instrument international a un sens restrictif; elle exclut la prise en considération de la connaissance des experts des pays non membres de l'accord prévu.

La connaissance des experts étant le seul critère d'appréciation de nouveauté, il se pourrait qu'un caractère existant dans un pays non partie à l'Instrument international ne fût pas utilisé à l'intérieur de l'Union formée par ledit Instrument. Aucune protection ne pourra, malgré tout, être obtenue pour un tel caractère «étranger» si les experts d'un pays membre ont connaissance de ce caractère. Personne ne pourra, dans ce cas, s'approprier un droit exclusif, et ce caractère restera dans le domaine public.

Les représentants de l'Association typographique internationale visaient deux espèces différentes de nouveaux caractères. Ils envisageaient d'abord des caractères de création entièrement nouvelle, et donc complètement inconnus dans les milieux professionnels. Ils désiraient en outre une protection pour la création d'une version nouvelle de caractères employés dans le passé, et tombés dans le domaine public. Ils estimaient que le travail d'adaptation d'un ancien alphabet aux exigences et aux besoins de l'imprimerie moderne constituait en soi un effort créatif justifiant une protection. Ils étaient même d'avis que des créateurs différents, reprenant un même sujet antique, pourraient aboutir à des résultats différents, méritant chacun une protection.

Le Comité d'experts a cependant estimé que le texte arrêté en dernier lieu était suffisant pour couvrir la possibilité des re-créations, et qu'il appartiendrait au juge d'apprécier, en tenant compte de l'avis des experts, si une telle re-création contenait des éléments suffisamment nouveaux, pour être jugés «inconnus» c'est-à-dire nouveaux.

ad II, paragraphe (1):

Le premier paragraphe qui fixe les effets du dépôt reste dans le système juridique d'une protection acquise par un dépôt sans examen préalable. Il est naturel qu'un dépôt qui est effectué sans contrôle préalable ne puisse conduire à la délivrance d'un droit exclusif par une autorité quelconque. Cette procédure de dépôt, qui offre de grands avantages aux déposants à cause de sa facilité et de la rapidité à obtenir un titre, ne peut conférer qu'une présomption de droit, qui n'est valable que jusqu'au moment où la non-existence des conditions de dépôt sera constatée par l'autorité compétente. Il s'ensuit, ce qui est d'ailleurs exprimé à l'alinéa (2), qu'un jugement constatant la non-nouveauté de l'objet déposé sera rétroactif, c'est-à-dire que le dépôt sera considéré comme non effectué.

Paragraphe (2):

Le fardeau de la preuve de l'absence de nouveauté de l'objet déposé incombe au tiers qui introduit une procédure contre les effets du dépôt ou qui se défendra dans une action en contrefaçon. L'article restreint, par sa teneur, le droit d'action contre la validité d'un dépôt à des personnes intéressées, donc pratiquement à des concurrents du déposant.

Le même alinéa cite, comme deuxième obstacle à la protection, l'existence d'un dépôt antérieur. Cette disposition vise donc les dépôts non encore publiés et plus précisément les dépôts secrets. Quant aux dépôts ouverts, la nouveauté des caractères typographiques qui en font l'objet, est détruite par leur publication au *Bulletin officiel* du Bureau international.

Le titulaire d'un dépôt secret aura la possibilité, en levant ce secret, d'annuler les effets du dépôt ultérieur d'un objet qui prête à confusion avec l'objet de son dépôt ayant une priorité antérieure. Il va de soi, si ce dépôt antérieur est un dépôt secret, qu'il doit être protégé. Il faut alors tenir compte que les Etats contractants auront, selon les dispositions sous III (3), la possibilité de ne pas reconnaître des effets juridiques aux dépôts sous pli cacheté avant leur ouverture. Il paraît nécessaire d'étudier les effets respectifs des dispositions sous II (2) et III (3).

Paragraphe (3):

Cette disposition précise celle mentionnée sous I (3), dans ce sens que l'appréciation de nouveauté ne doit pas être restreinte aux connaissances des experts du pays contractant où la procédure contre la validité du dépôt a lieu. La nouveauté de l'objet déposé est atteinte si on prouve qu'il est connu dans n'importe quel pays membre. Il n'est donc pas nécessaire qu'il soit connu dans la totalité des pays membres.

Paragraphe (4):

Il a déjà été démontré qu'un juge devra s'appuyer sur un expert pour pouvoir juger de la nouveauté du dépôt. Afin de faciliter l'appréciation de la nouveauté, et de donner un certain cadre aux expertises, on a élaboré quelques critères pour la comparaison des caractères typographiques: cette énumération n'est pas limitative.

ad III, paragraphe (1), 1^{er} alinéa, paragraphes (2) et (3):

Le texte prévoit deux modalités de dépôt, c'est-à-dire le dépôt ouvert, ou sous pli cacheté (donc secret).

L'Association typographique internationale était en faveur du dépôt secret. Tenant compte de ce que certains pays ont manifesté des objections de principe contre le dépôt secret des dessins ou modèles, lors de la révision de l'Arrangement de La Haye, on a donné, au paragraphe (3), aux Etats contractants, la possibilité de ne pas reconnaître d'effets au dépôt pendant la période du secret. De ce fait, on prévoit pour le déposant, l'alternative de choisir entre un dépôt ouvert et un dépôt secret. Le délai du secret se trouve d'ailleurs limité, dans le paragraphe (2), à trois ans au maximum¹⁾. Le déposant peut faire ouvrir son dépôt avant l'expiration de ce délai, ce qui sera d'ailleurs indispensable en cas de litige.

Dans les Etats qui ne reconnaissent pas d'effets au dépôt secret, la protection ne commencera qu'à partir de l'ouverture du dépôt.

Paragraphe (1), 2^e et 3^{er} alinéas:

Les dispositions des projets prévoient deux dépôts successifs pour les mêmes caractères: le premier dépôt comprenant l'œuvre du dessinateur, le second le produit industriel destiné à reproduire commercialement la création originale.

Les débats au sein du Comité d'experts ont fait ressortir qu'il serait extrêmement difficile d'établir des relations juridiques entre ces deux dépôts successifs, surtout dans le cas où le premier dépôt serait effectué sous pli cacheté. Il fallait en outre tenir compte des effets du premier dépôt pour apprécier la nouveauté du second.

Le Comité a jugé utile de ne prévoir qu'un seul dépôt au lieu des deux initialement prévus: celui du dessin et celui des caractères typographiques. Toutefois, le choix est laissé au déposant de déposer soit le dessin initial, ce qui, dans la plupart des cas, pourrait assurer une protection suffisante, soit la reproduction des caractères typographiques qui peuvent être différents du dessin initial. Les nécessités et les techniques d'impression demandent parfois certaines petites variations du dessin initial pour que ces caractères puissent être applicables à l'utilisation industrielle.

Les représentants de l'Association typographique internationale ont insisté sur la possibilité de dépôt du dessin initial, tel qu'il a été créé avant son adaptation aux besoins de l'industrie, pour pouvoir parer aux possibilités de fuite dans leurs ateliers.

Le fait d'avoir déposé le dessin original n'exclut cependant pas la possibilité de compléter ultérieurement ce dépôt par le dépôt des reproductions effectuées, afin de pouvoir utiliser le caractère pour l'imprimerie.

Ce complément servira normalement à préciser la protection obtenue par le moyen du dépôt original. Le Comité d'experts s'est cependant occupé du fait que ce complément pourra modifier l'étendue de la protection acquise par le dé-

¹⁾ Le Comité, dans un dessein de compromis, a fixé la durée du dépôt sous pli cacheté à trois ans au maximum, au lieu des cinq ans préconisés par le Comité, lors de sa première réunion de 1960 (voir *Prop. Ind.*, 1960, p. 207, sub 4). (Réd.)

pôt initial. Des réserves ont été exprimées, par l'expert de l'Autriche, sur la rétroactivité de la protection de nouveaux éléments que pourrait éventuellement contenir ce dépôt complémentaire.

Ces difficultés proviennent du fait que le complément du dépôt original dérive de l'idée initiale qui était de pouvoir faire deux dépôts successifs.

ad IV:

Tenant compte de la position ferme exprimée par plusieurs Etats quant à la nécessité de la publication des dépôts de dessins ou modèles, lors de la révision de l'Arrangement de La Haye, au mois de novembre 1960, on a repris des dispositions semblables à celles de l'article 6, alinéa (3), de l'Arrangement sur les dessins ou modèles révisé à La Haye.

ad V:

La définition de l'étendue de la protection indique les moyens dont dispose le titulaire du dépôt pour la sauvegarde de son droit. Le dépôt valable lui donne droit de s'opposer à l'utilisation par des tiers des caractères qu'il a déposés, non seulement pour la fabrication de caractères typographiques ou pour la fabrication d'imprimés, mais aussi pour d'autres fins, telles les inscriptions sur des pierres tombales ou les titres de films de cinéma.

Le titulaire du dépôt n'est pas en droit de s'opposer à l'utilisation de ces caractères, dès lors qu'un but lucratif n'est pas poursuivi.

A l'évidence, une utilisation faite avec l'accord du titulaire ne peut pas être empêchée.

L'expert des Pays-Bas a attiré l'attention du Comité sur la possibilité d'insérer une disposition tendant à empêcher un abus commis en dehors du territoire des pays membres et à interdire l'importation d'imprimés obtenus dans un Etat non partie à l'Instrument international par le moyen de reproductions ou de déformations des caractères typographiques protégés par un dépôt.

Le Comité d'experts n'a pas retenu cette suggestion, comme se heurtant à des droits fondamentaux, telle la liberté de la presse.

ad VI, paragraphe (1):

La durée de protection proposée n'a pas obtenu l'unanimité des experts.

Les délais adoptés par le Comité ont été approuvés par les représentants de l'Association typographique internationale et les experts de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Suisse.

L'expert autrichien les a acceptés, sous réserve de la position officielle de son pays.

L'expert des Pays-Bas a indiqué que son pays ne s'opposerait pas au délai de trente-cinq ans, à condition qu'il soit accepté par la majorité des autres pays.

L'expert yougoslave s'est déclaré en faveur d'un délai de protection de dix ans, avec la possibilité de deux prolongations de dix et quinze ans, tout en donnant aux Etats contractants la faculté d'exclure ces prolongations.

Les experts de la République fédérale d'Allemagne ont insisté pour que le délai de protection ne fût pas étendu au-delà de quinze ans, afin de ne pas décourager les Etats qui n'accepteraient pas de durée plus longue et de ne pas anticiper sur les résultats des efforts de rapprochement des législations sur la propriété industrielle dans le cadre de la CEE. Ils ont déclaré ne pas voir d'inconvénients à ce que les Etats qui le désireraient accordent une prolongation de dix ans.

Le Président, parlant en tant qu'expert français, a rappelé que son pays avait toujours été le plus libéral dans la protection et souhaitait que tous les autres pays alignassent leur position sur la sienne. La France est en faveur de tous moyens ou de toutes méthodes permettant aux autres législations de se montrer aussi généreuses qu'elle-même. C'est pourquoi elle se déclare prête à accepter toute amélioration, quelles qu'en soient la voie ou la méthode.

Paragraphe (2):

Le Comité a admis sans discussion la proposition figurant dans le projet rédigé par le Bureau international.

ad VII:

Les experts ont estimé nécessaire de stipuler expressément le droit des Etats membres d'assurer une protection plus étendue par les lois nationales.

Le deuxième point réglé par cette disposition est le niveau de protection assurée par ce projet avec celle dérivant d'autres sources de droit. Il est stipulé que la protection conférée par les dispositions du projet permet le niveau avec la protection conférée par le droit d'auteur sur le plan international.

Etant donné que les droits conférés par l'Instrument international envisagé poursuivront sous une forme particulière des fins analogues à celles des lois et traités sur les dessins ou modèles, les Etats contractants auront toute faculté d'exclure le niveau de ces protections.

ANNEXE

Lettre du 16 février 1962 du Président de l'Octrooiraad

's-Gravenhage, le 16 février 1962.

Il ressort déjà de mes lettres des 10 et 23 janvier que le Gouvernement néerlandais n'est pas défavorable à l'élaboration éventuelle d'une future convention pour la protection des caractères typographiques, pourvu que cette convention soit basée sur des principes qui garantissent une protection délimitée, mais efficace, dans les pays signataires de cette convention.

Nous avons constaté à notre grand regret que les documents élaborés par vos services ne contiennent que des stipulations visant un dépôt international, mais négligent malheureusement de définir la protection qui pourrait être déclenchée par ce dépôt international dans les pays contractants.

Pour autant que je sache, la législation de ces pays ne contient pas une protection légale des caractères typographiques autre que celle du droit commun, notamment les dispositions sur la concurrence déloyale ou sur le délit civil.

Comme la conférence risquerait d'échouer à cause des défauts d'une telle base de protection — ce que nous regretterions —, nous nous permettons de vous indiquer quelques idées néerlandaises concernant la protection éventuelle des caractères typographiques.

Nous ne sommes pas du tout défavorables à l'idée que les créateurs de nouveaux caractères typographiques soient protégés contre les contrefauteurs. Les idées qui prévalent en matière de concurrence ilégitime agissent déjà dans ce sens.

Il en ressort qu'une protection civile doit être accordée aux créateurs de caractères typographiques pour les protéger contre de telles contrefaçons. Pourtant, il nous semble que cette protection ne pourra pas être plus étendue et qu'une action contre les revendeurs de matière imprimée avec des caractères typographiques protégés créerait de sérieuses difficultés. Nous sommes convaincus que la liberté de presse serait trop entravée par un tel système.

On peut exiger des libraires qu'ils contrôlent que les livres qu'ils vendent ne violent pas le droit d'auteur, mais il ne nous semble pas faisable d'exiger de tous vendeurs de matière imprimée de contrôler si les caractères typographiques utilisés jouissent d'une protection, surtout étant donné que les différences entre les caractères typographiques sont parfois si minimes qu'elles ne sont reconnaissables que pour des gens versés dans la matière.

Il s'ensuit donc qu'une protection par la voie du droit d'auteur va trop loin en ce qui concerne les caractères typographiques. D'autre part, la protection par voie de dessins et modèles ne peut pas donner satisfaction aux créateurs de caractères typographiques, puisque cette législation ne les protégerait que contre la contrefaçon des caractères typographiques mais non contre l'imprimerie avec de tels caractères.

Il en résulte donc que nous sommes convaincus qu'une protection équitable — qui sauvegarderait également les intérêts des créateurs ainsi que l'ordre public — exige une réglementation *sui generis*. Nous espérons donc que la conférence s'occupera en premier lieu du droit matériel.

Une fois ce problème résolu et une protection plus ou moins uniforme garantie dans les pays intéressés, nous n'aurions aucune objection à ce que la protection soit obtenue par la voie d'un dépôt international. Je ne me flatte pas d'avoir soulevé tous les problèmes de droit matériel qui pourraient être discutés pendant la conférence, mais j'attache une très grande importance à ce que les points indiqués soient traités en premier lieu.

Si la conférence peut se mettre d'accord sur des principes de base, je ne doute pas qu'après, vos services pourraient traduire ces principes dans un projet de convention qui pourrait être distribué parmi les pays qui ont pris part à la conférence; une conférence d'experts gouvernementaux pourrait alors élaborer un projet de convention à soumettre à une conférence diplomatique.

Voici, Monsieur le Directeur, les points de vue que défendra à la conférence la délégation néerlandaise. Comme elle attache une grande valeur au fait que les participants connaissent son point de vue dès maintenant, je me permets de vous prier de bien vouloir distribuer aux délégués une copie de la présente lettre, avant l'ouverture de la conférence.

Je vous en remercie d'avance et vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Dr C. J. de HAAN

Vœu

Le Comité d'experts chargé d'étudier la protection internationale des caractères typographiques, réuni à Genève du 26 février au 2 mars 1962,

Constatant que ses travaux, limitativement axés sur les problèmes de droit matériel et laissant de côté toutes dispositions transitaires et règles de droit formel, restent, de ce fait, inachevés,

Emet en conséquence le vœu qu'ils soient repris au cours d'une seconde réunion du même Comité, qui intervient au plus tard en automne 1962;

Recommande que le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle ait préparé, pour cette date, en collaboration et sous la direction de son Président, un avant-projet d'instrument international a) en tenant compte

des règles fondamentales établies par le présent Comité, b) en y adjoignant des règles de droit formel, l'établissement de mesures transitaires, des règlements d'exécution, en sorte que, des travaux de la réunion d'automne, puisse sortir un projet d'instrument international, susceptible d'être soumis à l'appréciation des Gouvernements intéressés.

Demande au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle de publier dans sa revue *La Propriété Industrielle* les documents établis par la présente session du Comité.

Résolution

Les experts et représentants des pays de la Communauté économique européenne, réunis à Genève, du 26 février au 2 mars 1962, à l'occasion du Comité d'experts chargé d'étudier la protection internationale des caractères typographiques,

Ayant pris connaissance du rapport élaboré et adopté par le Sous-comité de la Communauté économique européenne¹⁾.

Prient le Président du Comité d'experts de le transmettre au Président du Comité de coordination de Bruxelles, par les moyens qui lui paraîtront le plus appropriés, en vue d'apporter une contribution aux travaux en cours sur la protection des dessins ou modèles et à toutes autres fins utiles.

BIBLIOGRAPHIE

La protection des Inventions aux Etats-Unis — Le brevet américain, par André Bouju. Un ouvrage de 210 pages, 22 × 18 cm. Editions Eyrolles, Paris 1961.

L'institution du brevet est, en Europe et à l'heure actuelle, l'objet d'études approfondies, conséquence de la création de la Communauté économique européenne et prélude à l'harmonisation des législations en la matière qu'elle ne manquera pas d'entraîner.

Par ailleurs, le marché américain est d'un intérêt de plus en plus évident pour les inventeurs et les industriels européens.

Aussi n'est-il pas inutile de présenter aux milieux européens intéressés un exposé aussi complet que possible des particularités techniques et juridiques du brevet américain.

C'est ce que fait André Bouju, dont l'ouvrage offre au lecteur un tableau détaillé et clair du système américain des brevets d'invention et des problèmes particuliers qu'ils posent: divers types de brevets, valeur juridique et commerciale du brevet, exploitation de l'invention aux Etats-Unis, cessions et licences de brevets, etc.

Cet ouvrage, abondamment illustré d'exemples précis, est d'une lecture attrayante même pour les profanes; il ne saurait manquer d'atteindre son but, c'est-à-dire, comme le souhaite l'auteur, «d'orienter l'action et de faciliter la décision de tous ceux qui sont intéressés par le brevet américain».

G. R. W.

¹⁾ Ce Sous-comité, constitué par décision unanime du Comité d'experts, a rédigé un rapport sur l'état des législations nationales des six pays membres de la CEE (voir rapport ci-dessus, p. 92). — Par manque de place, le rapport n'est pas reproduit dans cette revue. Il pourra être envoyé aux lecteurs qui le demanderont au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

Diritto comparato (Droit comparé), par le Professeur Mario Rotondi, de l'Université de Milan. Tirage à part du «Novissimo Digesto Italiano». Une brochure de 21 pages. 14 × 20 cm. Turin. U.T.E.T. 1961.

Le Professeur Mario Rotondi précise, au début de cette étude approfondie, que le droit comparé a pour objet la comparaison des institutions juridiques des divers pays. Il ne s'agit pas d'une simple méthode pour étudier des faits juridiques, mais d'une science autonome en raison de son développement, de son étendue d'observation, du nombre de ses données, des nouveaux problèmes. Elle englobe les différents ordres juridiques en vue de leurs rapports réciproques ainsi que des lois qui régissent leur évolution.

L'auteur souligne, parmi les analogies avec les autres sciences, celle avec le droit international.

L'étude des institutions juridiques étrangères est la base fondamentale de toute recherche de droit comparé, qui presuppose un parallèle entre les diverses institutions juridiques des différents pays, afin d'adapter les unes aux principes, aux méthodes et aux constructions dogmatiques des autres ou, plus simplement, pour mettre en évidence les diversités et les rapprochements.

Le Professeur Rotondi exprime l'avis que l'étude des institutions étrangères remonte à l'antiquité, tandis que l'œuvre de comparaison dans le domaine juridique a été nécessaire pour établir les législations modernes. Presque tous les travaux législatifs pour rédiger les codes modernes, notamment le Code Napoléon, furent le résultat d'une comparaison des lois typiques préexistantes et de leur adaptation aux exigences nationales particulières. Toutefois, la recherche de droit comparé, en dehors des exigences pratiques, caractérisée par une large base d'observation et une méthode rationnelle, est récente. Elle comporte des fins scientifiques propres et des solutions des problèmes nouveaux et généraux.

L'essor des études de droit comparé s'est vérifié dans tous les pays, en manifestant des tendances différentes.

Une première tendance est celle de l'«ethnologie juridique» (E. Post, 1839-1895), qui ne vise pas à formuler des lois sur l'évolution des formes juridiques. Elle se borne à classer ces formes en quatre types d'organisations sociales fondées sur la «gens», sur le territoire, sur le rapport qui lie les personnes au seigneur et sur la corporation des individus organisés en collectivité.

L'ethnologie juridique pourrait être considérée (G. Mazzarella) comme une branche autonome de l'ethnologie qui se propose, par l'étude analytique et comparative des institutions et des idées juridiques communes, de déterminer, par méthode inductive, le progrès général du droit au point de vue de sa structure et de sa psychologie, ainsi que les lois selon lesquelles ce progrès se vérifie.

L'étude de droit comparé au point de vue historique et philosophique (J. Kohler) démontre que le droit est, comme les autres phénomènes culturels et sociaux, en évolution continue poussée par des forces immuantes vers un progrès sans limites. Un lien indissoluble existe entre les formes juridiques et les conditions de la vie sociale et de la culture. C'est pourquoi les premières sont toujours susceptibles d'être modifiées.

Le droit comparé devrait non seulement mettre en évidence les points communs de divers ordres juridiques, mais aussi atteindre, par une appréciation adéquate des coïncidences et des divergences, une unification des lois nationales. Ainsi, les contrastes entre les différents ordres juridiques positifs sont éliminés dans le but de rendre les relations économiques plus faciles, et d'établir plus de compréhension et de collaboration entre les peuples.

Tous ces divers systèmes d'étude tendent à une fin commune: déterminer l'intérêt très vif porté au droit comparé.

Cette étude comprend une vaste bibliographie en matière de droit comparé et une énumération complète de toutes les Institutions nationales ou internationales qui se consacrent à l'étude du droit comparé.

L'étude très importante du Professeur Rotondi nous montre la grande utilité du droit comparé qui, à l'heure actuelle, est le moyen le plus efficace de perfectionner et d'étudier les règles internationales ou de rapprocher les législations nationales.

G. R.

NÉCROLOGIE

Pietro Barbieri

Le 16 janvier 1962, Maître Pietro Barbieri, après cinquante et un ans de travail consacré à la propriété intellectuelle, nous a quittés pour l'éternel repos.

Né à Ostiano (Cremona), le 19 juillet 1893, Maître Barbieri exerça sa profession dans le grand milieu industriel de Milan où il se consacra à la propriété intellectuelle. Il fonda la *Rassegna della Proprietà Industriale Letteraria e Artistica* (Revue de la propriété industrielle, littéraire et artistique), important périodique italien qu'il dirigea avec sa profonde connaissance des problèmes juridiques dans ce vaste domaine. Il publia dans cette revue aussi bien la jurisprudence de caractère national, que des articles et des études de droit comparé ou de droit international.

Juriste éminent, il ne perdait jamais de vue le côté pratique des questions juridiques et participait, avec un véritable enthousiasme, aux travaux du Comité exécutif de l'AIPPI dont il faisait partie depuis 1950.

Il fonda le Groupe italien de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale, dont il était Président d'honneur.

Il collabora à maintes reprises aux travaux pour l'étude des nouvelles règles nationales ou internationales, notamment comme membre de la Commission législative pour la réforme de la loi italienne sur la propriété industrielle et comme expert du Gouvernement italien à la Conférence diplomatique de Genève pour la Convention internationale sur le droit d'auteur (1952). Il participa à la Conférence diplomatique de Lisbonne de 1958 pour la révision de la Convention de Paris, en tant que membre de la Délégation italienne.

Maître Barbieri laisse un traité *Nome Commerciale* (Nom commercial), de nombreux articles et publications en matière de propriété industrielle et de droit d'auteur.

Dans sa vie professionnelle, il avait conquis le sommet — il était avocat à la Cour de cassation — sans manquer, toutefois, d'apporter jusqu'à la fin de sa vie son active collaboration aux organisations internationales.

Il nous semble le voir encore participer aux réunions internationales, entendre son éloquence et la clarté de ses exposés dues à son intelligence et à sa profonde culture.

Nous adressons à la famille de Maître Pietro Barbieri nos sincères condoléances. Nous garderons un souvenir inoubliable de celui qui, avant d'être un précieux collaborateur, était pour nous tous un véritable ami.

G. RONGA